



PRÉFECTURE DU CANTAL

DDSV du Cantal					
N° 0902465					
Type : OSI <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/>					
Nature : réclamation <input type="checkbox"/> recours <input type="checkbox"/> autre <input checked="" type="checkbox"/>					
Arrivée le : 16 NOV. 2009					
Action	Destinataire	Info	Action	Destinataire	Info
<input type="checkbox"/>	DIRECTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SSPE	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	SICMA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SSSA	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	SSPA	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CM	<input type="checkbox"/>

N° 2009-0901105

N° 2009-1507

Arrêté Préfectoral fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

Le Préfet du Cantal
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Les articles L211-11, L211-13-1, L211-14-2, L214-6, L211-18 et R211-5-3 à R211-5-6 du Code rural,
- VU** La Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
- VU** Le Décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code rural et au contenu de la formation,
- VU** L'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,
- VU** L'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code rural,
- VU** La circulaire DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 concernant l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux,
- VU** Les dossiers de demande d'habilitation présentés par les personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté et instruits par la direction départementale des services vétérinaires,
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article 1er :

La liste des personnes habilitées, pour une durée de cinq ans, à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux, en application de la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention de protection des personnes contre les chiens dangereux, est fixée comme annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Tout propriétaire ou détenteur de chiens de première et deuxième catégorie, tout propriétaire ou détenteur d'un chien qui serait désigné par le maire ou le préfet en application de l'article L211-11 du Code rural, parce que leur chien est susceptible de présenter un danger, tout propriétaire d'un chien qui serait désigné par le maire ou le préfet, en application de l'article L211-14-2 du Code rural, parce que leur chien a mordu une personne, choisit une personne habilitée à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux parmi la liste des formateurs annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le contenu de la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens portant sur l'éducation et le comportement canin ainsi que sur la prévention des accidents est précisé dans l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du Code rural.

Article 4 :

A l'issue de la formation, tout propriétaire ou détenteur de chien ayant suivi avec assiduité la formation se voit délivrer par le formateur une attestation d'aptitude qui est une des pièces indispensables pour obtenir le permis de détention pour les chiens de première et deuxième catégories défini à l'article L211-14 du Code rural.

Article 5 :

Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non conformité, il peut retirer l'habilitation, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations. Ces contrôles sur place sont exécutés par les unités cynotechniques des forces de gendarmerie ou de police.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Cantal, Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Cantal, Monsieur le Commissaire Principal de Police du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

AURILLAC, le , 3 0 NOV 2009

LE PREFET



Paul MOURIER

